

Les indemnités versées par la Sécurité Sociale diminuent au 1^{er} janvier 2012 pour certains salariés

Les IJSS (indemnités journalières de Sécurité Sociale) versées en cas de maladie non professionnelle sont en baisse pour les salariés rémunérés au-delà de 1,8 fois le SMIC. Cette réforme ne modifie en revanche pas le calcul des IJSS de maternité, de paternité, d'adoption et d'accident du travail/maladie professionnelle.

Seules les indemnités de maladie non professionnelle

La réforme du calcul des indemnités journalières ne concerne que celles versées en cas de maladie. À l'inverse, ne sont pas concernés :

- les IJ pour maternité, congé de paternité ou d'adoption ;
- les IJ versées en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;
- le calcul du capital décès.

Dans ces trois derniers cas de figure, le paramètre de référence de calcul continue à être le plafond de la sécurité sociale, alors qu'il change au 1^{er} janvier 2012 pour les IJ versées en cas de maladie non professionnelle.

Remarque : Outre les salariés du régime général de la sécurité sociale, cette réforme concerne aussi ceux du régime agricole ainsi que les artistes-auteurs rattachés au régime général.

Indemnités calculée sur le gain journalier de base

La détermination du gain journalier de base utilisé pour calculer les IJSS de maladie non professionnelle varie en fonction de la périodicité de la paye du salarié (c. séc. soc. art. R. 323-4). Ce principe n'est pas modifié (voir tableau ci-après).

IJSS maladie : gain journalier de base	
Périodicité de la paye	Gain
Mensuelle	1/91,25 du salaire soumis à cotisations des 3 dernières payes antérieures à l'arrêt de travail
Deux fois par mois	1/91,25 du salaire soumis à cotisations des 6 dernières payes antérieures à l'arrêt de travail
Toutes les deux semaines	1/84 du salaire soumis à cotisations des 6 dernières payes antérieures à l'arrêt de travail
Toutes les semaines	1/84 du salaire soumis à cotisations des 12 dernières payes antérieures à l'arrêt de travail
Salariés payés journallement	1/91,25 du salaire soumis à cotisations des 3 mois antérieurs à l'arrêt de travail
Au moins une fois par trimestre	1/91,25 du salaire soumis à cotisations des 3 mois antérieurs à l'arrêt de travail
Travail discontinu ou saisonnier	1/365 du salaire soumis à cotisations dans l'année

Nouveauté 2012

Le salaire soumis à cotisations pris en compte au titre de chaque paye dans le tableau ci-dessus, s'entend du brut retenu dans la limite de 1,8 fois le SMIC calculé sur la base de la durée légale du travail pour les arrêts de travail débutant à partir du 1^{er} janvier 2012 (c. séc. soc. art. R. 323-4 modifié).

Ainsi, si l'on prend en compte le SMIC au 1^{er} janvier 2012, le salaire d'une paye mensuelle est retenu dans la limite de 2 517,07 € (soit 9,22 € X 35 h X 1,8X 52/12). Avant cette réforme, le salaire était retenu dans la limite du montant du plafond de la sécurité sociale.





Remarque sur le SMIC utilisé pour le calcul : L'administration précise que le SMIC pris en compte dans le calcul du plafond de 1,8 correspond, dans le cas général d'un salaire versé mensuellement, à celui des trois payes antérieures à la date d'interruption de travail. En pratique, pour un arrêt en février 2012, il convient donc de prendre en compte les valeurs successives du SMIC en novembre 2011, décembre 2011 et janvier 2012. De façon générale, le nouveau calcul des IJ maladie fait varier les plafonds d'attribution des IJ en fonction de chaque évolution du SMIC.

Attention : Si l'employeur applique le dispositif de proratisation du plafond pour temps partiel, le plafond de 1,8 fois le SMIC n'est pas abattu.

Les arrêts concernés par le changement

Le nouveau mode de calcul des IJ maladie ne concerne que les arrêts de travail ayant débuté à partir du 1^{er} janvier 2012. À l'inverse, la réforme ne concerne pas les arrêts antérieurs à cette date. Elle ne s'applique pas non plus, aux prolongations de ces arrêts. Dans ces deux cas, le calcul applicable jusqu'au 31 décembre 2011 s'applique à la totalité de l'arrêt. La référence au plafond de la sécurité sociale de 2 946 € s'applique donc. En conséquence, le montant maximal des IJ est en principe de 48,43 € et, à partir du 31^e jour d'arrêt maladie, de 64,57 € pour les assurés ayant au moins trois enfants à charge.

Les affectations de longue durée

En cas d'affectation de longue durée (ALD), les IJ dues en raison d'un nouvel arrêt de travail prescrit en 2012 (rechute) doivent être comparées avec l'ancien mode de calcul lorsque l'arrêt initial a été prescrit en 2011.

Les IJ versées doivent alors être au moins égales à celles attribuées à l'occasion du premier arrêt de travail, dès lors que le nouveau mode de calcul conduit à un résultat moins favorable. En cas de rechute, les CPAM verseront donc souvent des IJ calculées selon l'ancien dispositif.

Exemple :

Dans le cadre d'une affection de longue durée (ALD), un salarié est arrêté initialement jusqu'au 14 décembre 2011 inclus avec une reprise du travail le 15 décembre 2011. Il est en arrêt suite à une rechute à compter du 15 mars 2012.

Le premier arrêt a été indemnisé selon les anciennes règles se référant au plafond de la sécurité sociale. Le second arrêt l'est dans un premier temps selon les nouvelles règles appliquant le plafond de 1,8 SMIC.

La CPAM va comparer le montant des IJ servies au titre du 1^{er} arrêt et celui des IJ servies pour le 2^e arrêt.

- En l'absence d'évolution du salaire de référence entre le 1^{er} et le 2^e arrêt : si le salaire a été plafonné au titre des IJ du 1^{er} arrêt, les IJ du second arrêt sont inférieures. Les IJ du second arrêt seront donc calculées selon les anciennes règles se référant au plafond de la sécurité sociale.
- En cas de baisse du salaire de références entre les deux arrêts : si le montant des IJ du 2^e arrêt est inférieur à celui des IJ servies au titre du 1^{er} arrêt, les IJ au titre du 2^e arrêt seront donc portées au niveau de celles du 1^{er} arrêt.
- En cas de hausse du salaire de référence entre les deux arrêts : le montant des IJ au titre du 2^e arrêt peut être supérieur au montant des IJ servies au titre du 1^{er} arrêt, même après application du nouveau plafond. Dans ce cas, les IJ servies seront donc celles résultant du calcul effectué au titre du second arrêt.

Remarque : À propos des affections de longue durée, l'administration rappelle que le délai de carence ne s'applique qu'une seule fois au cours d'une même période de trois ans lors du premier arrêt servant à déterminer cette période de trois ans (c. sec. soc. art. R. 323-1).

Calcul de l'indemnité

L'IJSS est égale à 50 % du gain journalier de base (c. séc. soc. art. R. 323-5). Cette règle n'est pas modifiée.

Mais pour les arrêts de travail débutant à partir du 1^{er} janvier 2012, son montant maximal est désormais plafonné à 1/730 de 1,8 fois le SMIC calculé sur la base de la durée légale du travail (c. séc. soc. art. R. 323-9 modifié), soit 41,38 € bruts au 1^{er} janvier 2012. Par comparaison, avec les anciennes règles, le montant maximal aurait été égal à 1/730 du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 49,82 € en 2012.

Indemnité majorée si 3 enfants à charge

Pour les assurés ayant au moins 3 enfants à charge, l'indemnité journalière de sécurité sociale est égale à 2/3 du gain journalier de base à compter du 31^e jour d'arrêt de travail (c. séc. soc. art. R. 323-5). Cette règle n'est pas modifiée.

PROPAYE

EURL au capital de 6000€
20, Allée des Terrasses des Pins
01600 TREVOUX

Tél. : 06.33.97.86.78 - Courriel : contact@propaye.net

Création : 16.02.2012
Dernière MAJ : 16.02.2012

Page : 2 / 3





Pour les arrêts de travail débutant à partir du 1^{er} janvier 2012, son montant maximal est plafonné à 1/547,5 de 1,8 fois le SMIC calculé sur la base de la durée légale du travail (c. séc. soc. art. R. 323-9 modifié), soit 55,17 € bruts au 1^{er} janvier 2012. Par comparaison, avec les anciennes règles, le montant maximal aurait été égal à 1/547,5 du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 66,43 € en 2012.

En résumé

En pratique, cette réforme aboutit à une diminution des IJSS maladie pour tous les salariés dont la rémunération est supérieure à 1,8 fois le SMIC ayant des arrêts maladie débutant à partir du 1^{er} janvier 2012.

Exemple : Un salarié rémunéré 3 000 € bruts par mois, l'IJSS maladie « nouvelle mouture » est de 41,38 € par jour contre 49,32 € selon les anciennes règles (16 % de diminution).

Conséquences pour les salariés et pour les employeurs

Pour les salariés bénéficiant d'un maintien total ou partiel de salaire, la réforme est neutre, mais elle est plus coûteuse pour leurs employeurs. En effet, les obligations de maintien de salaire n'étant pas modifiées, les employeurs supportent désormais le différentiel d'indemnisation, ce qui augmente le coût des arrêts maladie.

Pour les salariés ne bénéficiant d'aucun maintien de salaire, ils subiront une perte sèche.

Source

Décret 2011-1957 du 26 décembre 2011, JO du 27
Circulaire DSS/SD2 2011-497 du 30 décembre 2011

